

pensation, en la même manière qu'il est pourvu pour la propriété, la possession ou les droits des autres individus; et que lorsqu'il deviendra nécessaire pour les parties de choisir des arbitres pour déterminer le montant 5 de la dite compensation, le principal officier du département des sauvages dans cette province est par le présent autorisé et requis de nommer un arbitre au nom des dits sauvages, et le montant adjugé dans tous les cas sera 10 payé, lorsque les dites terres appartiennent à une tribu ou corps de sauvages, au dit officier en chef, pour l'usage de la dite tribu ou corps de sauvages.

Réunions et
procédés des
arbitres.

XIII. Et qu'il soit statué, que les arbitres 15 ainsi nommés fixeront un jour convenable pour l'audition des parties et donneront un avis préalable de huit jours au moins, fixant le lieu et l'heure; et les parties étant entendues ou interrogées autrement sur le mérite 20 des matières à eux soumises, les dits arbitres ou une majorité d'entre eux, rendront leur sentence ou arbitrage par écrit, laquelle sentence ou arbitrage sera final quant au montant de la somme en litige comme susdit. 25

Election du
président et
nomination
des officiers.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux directeurs d'aucune des dites compagnies de choisir un d'entre eux pour être leur président et de choisir et nommer tels officiers et serviteurs qu'ils croiront nécessaires pour 30 la due exécution des devoirs à eux imposés par la dite compagnie, et d'exiger d'eux ou d'aucun d'eux, dans leur discrétion, des cautionnemens pour la due exécution de leurs devoirs et pour un compte fidèle des deniers 35 qui viendront dans leurs mains pour l'usage de la dite compagnie.

Comment se-
ront payés et
prélevés les
péages.

XV. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux président et directeurs de 40 chacune des dites compagnies, de fixer, régler et percevoir de temps à autre les péages et droits qui seront exigés de toutes les personnes qui passeront et repasseront avec des